



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRETE

N° 2013-557 du 25 mars 2013

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation

n° 95-1754 du 24 août 1995

Société COREPA SNC à PAGNY-SUR-MEUSE

**La préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 513-1 et R. 513-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de M^{me} Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-1754 du 24 août 1995 modifié les 4 décembre 2002, 24 janvier 2007, 6 novembre 2008 et le 30 juin 2011 autorisant la société COREPA SNC à exploiter sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE, des installations de séparation des métaux ferreux et non-ferreux ainsi que de valorisation des résidus de broyage des biens d'équipement et de consommation en fin de vie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-0208 du 28 janvier 2013 accordant délégation de signature à M^{me} Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;
- Vu** le courrier de la société COREPA SNC en date du 17 janvier 2013 demandant la reconnaissance de l'antériorité pour son établissement de PAGNY-SUR-MEUSE suite à la récente modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Lorraine RV/13/29 en date du 6 mars 2013 ;
- Considérant** la modification de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;
- Considérant** que les activités exercées par la société COREPA SNC dans son établissement de PAGNY-SUR-MEUSE relèvent dorénavant des rubriques 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que la demande de la société COREPA SNC visant à bénéficier des droits acquis pour la poursuite d'exploitation des installations de son établissement de PAGNY-SUR-MEUSE concernées par ces nouvelles rubriques de classement est légitime ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 95-1754 du 24 août 1995 modifié autorisant la société COREPA SNC située à PAGNY-SUR-MEUSE, à exploiter des installations de séparation des métaux ferreux et non-ferreux ainsi que de valorisation des résidus de broyage des biens d'équipement et de consommation en fin de vie, est modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-1319 du 30 juin 2011 est abrogé.

Article 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-1754 du 28 août 1995 modifié est remplacé par :

« La société COREPA SNC dont le siège social est à PARIS – 119, Avenue du Général Michel de Bizot – est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE, Chemin de l'ancienne Cimenterie, de son usine de travail et de traitement physique de métaux de récupération ferreux et non-ferreux en vue de leur classement par nature, dont les activités et installations sont visées par les rubriques de classement suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités classées	Capacité	Classement
2711-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur à 1 000 m ³	1 210 m ³	A
2713-1	Installations de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	27 000 m ²	A
2718-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	Piles, condensateurs, toners d'impression et cartouches d'encre issus du désassemblage des DEEE. Quantité maximale de déchets dangereux pouvant être présente dans l'établissement : 2 tonnes	A
2790-1-b	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations	Plate-forme DEEE : désassemblage d'aspirateurs, cafetières, mixers, robots ménagers, radioréveils, chaînes Hi-fi, imprimantes ... contenant potentiellement des piles, accumulateurs,	A

	dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, et la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	condensateurs, cartouches et toners d'impression ... Quantité maximale de DEEE, les téléviseurs en étant exclus, traités par jour : 16 tonnes	
2791-1	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Traitement de résidus de broyage de biens d'équipements hors d'usage (machines à laver,...) et de déchets d'équipements électriques et électroniques : par flottation pour les métaux et par broyage et tri pour les matières plastiques pour tri. Les résidus de broyage sont issus des filières du groupe DERICHEBOURG ou d'éco-organismes et des déchets d'équipements électriques et électroniques du site. Quantité maximale journalière de résidus de broyage de biens d'équipements hors d'usage traités par flottation : 259,2 tonnes Quantité maximale de matières plastiques broyées par jour : 19,2 tonnes	A
195	Dépôts de Ferro-silicium. Soumis à déclaration sans seuil	50 tonnes	D
2714-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1 000 m ³	< 1 000 m ³	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ .	2 m ³ équivalent	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ .	15 m ³ équivalent	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de	10 m ³	NC

	déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .		
--	---	--	--

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé ou non classable.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté modificatif est déposée à la mairie de PAGNY SUR MEUSE et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de PAGNY SUR MEUSE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY CEDEX -. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers. Il commence à courir du jour où la présente décision a été respectivement notifiée et publiée.

Article 6 :

- La secrétaire générale de la préfecture de la MEUSE,
- le sous-préfet de COMMERCY,
- le maire de PAGNY SUR MEUSE,
- l'inspecteur des installations classées,
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée pour notification à la Société COREPA, et pour information :

- au Directeur départemental des territoires Service Environnement,
- au Directeur départemental des territoires Service Urbanisme et Habitat,
- à la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au Chef du Service interministériel de défense et de la protection civile,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- au Chef de l'Unité territoriale de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- à l'architecte des Bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

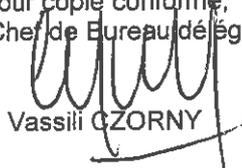
Fait à Bar-le-Duc, le 25 MARS 2017

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Hélène COURCOUL-PETOT

Pour copie conforme,
Le Chef de Bureau délégué,



Vassili GZORNY

